



Commune de Saint-Didier

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2014

L'an deux mille quatorze et le neuf décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Didier, légalement convoqués par courrier en date du 5 décembre 2014, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en Mairie et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire.

Etaient présents :

ARBOD Jean, BALDACCHINO Jean Paul, CARRET Frédérique, CHAUPIN Florence, EON Sylviane, ESPITALIE Solène, GOAVEC Patrice, MALFONDET Mathieu, MARCHAND Alain, PELLERIN Sylvia, PLANTADIS Michèle, QUOIRIN Bernadette, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, SORBIER Michèle, VEVE Gilles

Absent(s) Excusé(s) :

NATALE Michel donne pouvoir à BALDACCHINO Jean Paul
PRAT Florence
SILVAIN Pierre

Secrétaire de séance :

Mathieu MALFONDET

M. le Maire ouvre la séance à 20h.

Lecture du courrier de M.NATALE

Mathieu MALFONDET est élu secrétaire de séance.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Le procès-verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 4 novembre 2014) est approuvé à l'unanimité.

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

QUESTION N° 1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

DECISION 2014-29

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 101 Impasse du Tinel, cadastrée section B n° 344 et 747, d'une superficie totale de 800 m² pour un montant de 350 000 €

DECISION 2014-30

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Chemin du Barraud, cadastrée section A n° 1549, d'une superficie totale de 1964 m² pour un montant de 135 000 €

DECISION 2014-31

De conclure un marché complémentaire concernant l'animation périscolaire de la structure "Enfance" pour une durée de 4 mois renouvelable une fois pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2014, avec l'association Loisirs en Vaucluse, selon les modalités suivantes

ENTREPRISES			
Désignation	Coordonnées	Montant global de septembre à décembre 2014	Montant mensuel
Animation structure périscolaire Loisirs en Vaucluse , 29 Traverse du Bosquet 84210 Saint-Didier	Tel 06 99 37 30 10	13 464 € TTC	3 366 € TTC

DECISION 2014-32

La résiliation pour motif d'intérêt général du marché à procédure adaptée concernant le projet de création d'un pôle culturel avec le Syndicat Mixte d'aménagement et d'équipement du Mont Ventoux.

DECISION 2014-33

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise, Place de l'Eglise cadastrée section B n° 54, d'une superficie totale de 195 m², pour un montant 58 000 €

DECISION 2014-34

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 79 rue du Consulat, cadastrée section A n° 1659, d'une superficie totale de 954 m² pour un montant de 337 000 €

QUESTION N° 2 – Ouverture des crédits en investissement pour l'année 2015

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS, 1ère adjointe

Mme PLANTADIS rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2015, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits, soit :

Montant budgétisé / dépenses d'investissement 2014 : **714 756.22 €**

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, le montant d'ouverture maximum de crédits possible est de **178 689 €** (< 25% de 714 756.22 €)

Compte tenu du besoin de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 178 689 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Concessions et droits similaires	2051	1 000
Terrains nus	2111	5 000

Bâtiments scolaires	21312	500
Autres bâtiments publics	21318	500
Réseaux de voirie	2151	8 000
Installations de voirie	2152	8 000
Réseaux adduction eau	21531	34 350
Réseaux câblés	21533	10 993
Réseaux d'électrification	21534	17 443
Autre matériel et outillage de voirie	21578	1 000
Autres installations, outillage et matériel technique	2158	1 000
Matériel bureau et informatique	2183	3 000
Mobilier	2184	7 000
Autres immobilisations corporelles	2188	5 000
Constructions	2313	25 000
Travaux voirie	2315	50 903
TOTAL		178 689

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité**

ACCÉPTE les propositions d'ouverture de crédits d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

B.QUOIRIN : à quoi correspondent ces ouvertures de crédits ?

G.VEVE : ces ouvertures de crédit correspondent à des achats ou projets d'investissement dont on sait qu'ils seront réalisés et donc à financer avant le vote du budget. L'ouverture de ces crédits n'engage pas le vote du budget 2015.

QUESTION N° 3 – Convention de mise à disposition de personnel communal au CCAS

Rapporteur : M. le Maire

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans son article 61, prévoit que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans.

Le centre communal d'action sociale de Saint-Didier, requiert pour son fonctionnement, l'intervention de personnel administratif et de personnel de terrain :

- Pour le portage de repas à domicile
- Pour la comptabilité
- Pour l'administration générale du CCAS

La précédente convention de mise à disposition est arrivée à expiration. Il convient de pouvoir la réactualiser.

Il est précisé que le CCAS remboursera à la collectivité la rémunération des agents mis à disposition, ainsi que des contributions afférentes.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité**

APPROUVE la mise à disposition partielle de trois agents de la commune de Saint-Didier au profit du CCAS tel que décrit dans la convention pour une durée de trois ans renouvelables.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mise à disposition jointe

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

P.GOAVEC : pourquoi une délibération similaire est-elle présentée demain au CA du CCAS ?

G.VEVE : les deux établissements (commune et CCAS) doivent approuver la mise à disposition.

QUESTION N° 4 – Adoption du contrat Enfance Jeunesse 2014-2017

Rapporteur : Mme Michèle SORBIER, adjointe

Il est rappelé que le Contrat Enfance Jeunesse approuvé par le conseil municipal le 11 mai 2010 signé avec la Caisse d'Allocations familiales de Vaucluse (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) est arrivé à échéance le 31 décembre 2013.

Le contrat "Enfance et Jeunesse" est un contrat d'objectifs et de cofinancement dont la finalité est, d'une part, de poursuivre et d'optimiser la politique de développement et d'accueil des enfants et des jeunes de moins de 17 ans révolus, d'autre part, de contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands.

A ce titre, la C.A.F. alloue annuellement à la commune, outre la prestation de service ordinaire liée à la fréquentation des structures d'accueils par les enfants et les jeunes, une prestation dite "Contrat Enfance Jeunesse" qui, sur la durée du précédent contrat (4 ans), a correspondu pour la commune à une recette de 167 789 €.

Il s'agit, dans le cadre de la convention de renouvellement qui est jointe à la présente délibération, de réajuster, pour la période 1^{er} janvier 2014 – 31 décembre 2017, les engagements réciproques liés aux services d'accueils municipaux enfance jeunesse.

Les évolutions des projets municipaux prises en compte dans le projet de convention 2014-2017 sont :

- Le financement de 4 Brevets d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA)
- La participation de la commune au financement d'un séjour vacances annuel
- Le financement par la commune d'une action de coordination des temps périscolaire et extrascolaire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2129-29 ;

Vu la Circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° LC-2006-076 du 22 juin 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal réuni le 11 mai 2010 approuvant le contrat Enfance Jeunesse 2010 /2013 entre la CAF, la MSA et la commune ;

Vu ledit contrat Enfance Jeunesse ;

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité**

APPROUVE les termes du Contrat Enfance Jeunesse 2014-2017 joint au présent rapport

AUTORISE M. le Maire à signer le document contractuel

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

QUESTION N° 5 – Adoption du Plan Communal de Sauvegarde

Rapporteur : M. Jean-Paul BALDACCHINO, Adjoint

Monsieur l'Adjoint rappelle que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (et notamment son article L.7313 du Code de la Sécurité Intérieure) vient renforcer et préciser le rôle du Maire en cas de crise majeure et rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S).

Ce plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le P.C.S comprend un certain nombre de documents qui devront être réactualisés régulièrement.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité**

APPROUVE le plan communal de sauvegarde tel que présenté en annexe

PRECISE que conformément à l'article L 2212 relatif aux pouvoirs de police du Maire, le présent document fera l'objet d'un arrêté municipal pour son entrée en vigueur

AUTORISE M. le Maire à transmettre les éléments du plan communal de sauvegarde aux différents services concernés

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

B.QUOIRIN : souhaite savoir si le travail sur l'évacuation des riverains de la grande impasse rentre dans le cadre du PCS

G.VEVE : la réflexion sur l'évacuation des riverains de la Grande Impasse est menée indépendamment du PCS. Concernant l'évacuation des habitants de la Grande Impasse, le SDIS a été recontacté durant l'été 2014. Il indique que la mise en œuvre d'une évacuation par un nouveau chemin à créer le long de la propriété de l'entreprise Reynaud n'est pas satisfaisante. Compte tenu de la configuration de l'impasse et du matériel à disposition du SDIS, l'évacuation avec des véhicules adaptés par la Grande Impasse elle-même serait bien plus sécurisée. Le SDIS se propose de venir rencontrer les riverains pour les rassurer sur les modalités d'une éventuelle évacuation si nécessaire.

QUESTION N° 6 – Convention de création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols auprès de la CoVe

Rapporteur : M. Jean-Paul BALDACCHINO, Adjoint

Comme suite au retrait annoncé de la Direction Départementale des Territoires en ce qui concerne l'instruction des autorisations du droit des sols, la communauté d'agglomération a décidé, en concertation avec ses communes-membres, d'aider celles-ci à faire face. Ainsi, je vous propose de créer un service commun au sein de la CoVe, dont bénéficieront l'ensemble des communes-membres qui le souhaitent. Ce service, prenant appui sur les compétences d'instruction déjà existantes au sein de la Ville de Carpentras et de la commune de Mazan, qui seront utilement mutualisées, présente, de plus, l'avantage de permettre des économies d'échelles.

La création d'un service commun au sein de l'agglomération est une faculté ouverte par l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice d'activités ne relevant pas des compétences transférées et, plus particulièrement, pour l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, ce qui s'applique au droit des sols.

Les effets de cette mise en commun sont réglés par une convention, à laquelle est annexée une fiche d'impact décrivant, notamment, les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-2,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, qui ne comportent pas de compétence en matière d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu l'article L.422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente en matière de délivrance des actes de construire

Vu l'article L.422-8 du code de l'urbanisme qui prévoit notamment que les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat,

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente en matière peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités

Vu le projet de convention de création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols entre la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin et ses communes membres,

Vu l'avis des comités techniques de la communauté d'agglomération et de ses communes membres,

Considérant qu'il est opportun de créer un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, afin de faire face au retrait de la Direction Départementale des Territoires et, à cet effet, d'approuver le projet de convention et la fiche d'impact annexés,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité**

APPROUVE la convention de création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols au sein de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, dont bénéficieront l'ensemble de ses communes membres, ainsi que la fiche d'impact annexée.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention, qui sera exécutoire à compter du 16 mars 2015, et tous actes y afférant.

*POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0*

QUESTION N° 7 – Cessions de parcelles : chemin du Moulin à Huile

Rapporteur : M. Jean Paul BALDACCHINO, adjoint

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant que l'élargissement et la mise en place des cheminements piétonniers du chemin du moulin à huile comporte la nécessaire cession à la commune d'une partie des parcelles limitrophes ;

Considérant l'état parcellaire joint ;

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité**

APPROUVE la rétrocession de l'ensemble des parcelles indiquées dans l'état parcellaire joint, à la commune de Saint Didier, pour l'euro symbolique, ainsi que son intégration dans le domaine public communal.

AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à désigner le notaire de son choix.

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX CESSIONS DU CHEMIN DU MOULIN A HUILE

Numéro de Parcelle	Contenance cadastrale	Propriétaire
A 1180	21 m ²	Soc. d'Am. Immo. de Gascogne
A1179	23m ²	Soc. d'Am. Immo. de Gascogne
A 1178	19 m ²	Soc. d'Am. Immo. de Gascogne
A 1177	17 m ²	Soc. d'Am. Immo. de Gascogne
A 1176	18 m ²	Soc. d'Am. Immo. de Gascogne
A 817	4 m ²	Soc. d'Am. Immo. de Gascogne
A 819	19 m ²	Soc. d'Am. Immo. de Gascogne
A 805	39 m ²	Soc. d'Am. Immo. de Gascogne
A 807	46 m ²	Soc. d'Am. Immo. de Gascogne
A 809	41 m ²	Soc. d'Am. Immo. de Gascogne
A 813	29 m ²	Soc. d'Am. Immo. de Gascogne
A815	3 m ²	Soc. d'Am. Immo. de Gascogne
A 1181p	132 m ²	Soc. d'Am. Immo. de Gascogne
A1140p	5 m ²	Mme VERLAGUET Janine
A 1295	20 m ²	M JEAN Robert
A 1303	100 m ²	M JEAN robert
A 821	16 m ²	M JEAN René
A 823	115 m ²	M JEAN René
A 1622	162 m ²	M CARRILLO René
A 1621p	25 m ²	M CARRILLO René
A 1600	89 m ²	M BOURLET Pierre
A 1901	23 m ²	M BEYELER Jacques
A 1900	10 m ²	M BRIGATI Vincent

A 1897	41 m ²	M BRIGATI Vincent
A 1116	332 m ²	M MARIANI Daniel
A 803	220 m ²	Mme BRULAT M-Thérèse

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

QUESTION N° 8 – Cessions de parcelles : impasse du portail

Rapporteur : M. Jean Paul BALDACCHINO, adjoint

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant les documents d'arpentage et la division parcellaire effectuée par le cabinet Argence ;

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Un plan de division et de cession à la commune a été établi par le cabinet Argence. Il a abouti à la mise en œuvre des éléments suivants :

- Compte tenu de l'implantation d'éléments techniques sur la façade Nord de la salle des fêtes et la nécessité d'y accéder en toutes circonstances, le cabinet Argence a procédé au découpage parcellaire permettant l'accès à celle-ci ; résultant à la création de la parcelle B 1833 issue de la propriété des conjoints Bézert. Accord a été trouvé avec les conjoints Bézert pour une cession au bénéfice de la commune au prix de 5000 euros.
- Le droit de passage situé au droit de la parcelle B 1833 et permettant un accès piéton à l'entité foncière Bézert grâce à un portail est supprimé. L'accès aux deux propriétés sera réalisé depuis l'impasse du portail.
- Compte tenu de la suppression du droit de passage susvisé il convient d'accorder un accès au Nord de l'entité foncière Bézert. Celle-ci étant divisée selon les termes prévus au plan joint, la commune consent à accorder un droit de passage pour cette même entité foncière sur les parcelles A 1550 et A 1549.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité**

APPROUVE l'acquisition de la parcelle B1833 au bénéfice de la commune de Saint Didier, pour la somme de 5000 euros, ainsi que son intégration dans le domaine privé communal.

APPROUVE la suppression du droit de passage au bénéfice des consorts Bézert sur la parcelle B 1833 depuis la place neuve au droit des anciens ateliers municipaux.

APPROUVE la mise en place d'un droit de passage depuis l'impasse du portail au bénéfice des consorts Bézert afin de desservir les parcelles B 1831 et 1832. Fond servant : parcelle B1833.

APPROUVE la mise en place d'une servitude de passage desservant les parcelles B 1831 1832 1834 et 1835 appartenant aux consorts Bézert. Fond servant : parcelles B 1549 et 1550.

AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à désigner le notaire de son choix.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

G.VEVE : à l'époque de la construction, un accord tacite pour l'implantation de la salle des fêtes et du TGBT a été conclu. Dans l'opération d'achat concerné par la présente délibération, une parcelle a été créée afin de maîtriser l'accès à la salle des fêtes et l'accès au TGBT.

QUESTION N° 9 – Actualisation de la longueur de voirie communale

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1 et L 141-8,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 161-1 et -2,

Monsieur le Maire expose que le montant de la Dotation Globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie communale.

Il explique que cette donnée n'a pas été réactualisée depuis plusieurs années auprès des services de la Préfecture et que la longueur actuellement prise en compte est obsolète.

Il précise que cette longueur des voies communales est régulièrement modifiée par intégration successive des nouvelles voiries créées notamment lors des opérations de lotissements.

Monsieur le Maire expose également que le terme générique de Voirie Communale regroupe en réalité plusieurs catégories de voies qui n'ont pas le même statut juridique :

La voirie routière qui fait partie du domaine public communal, régie par le code de la voirie routière, à savoir :

- Les voies à caractère de rues situées en agglomération ;
- Les voies à caractère de route situées hors agglomération ;
- Les voies à caractère de place ou parking ouvert à la circulation publique
- La voirie rurale qui fait partie du domaine privé de la commune, régie par le code rural et de la pêche maritime à savoir :
 - Les chemins ruraux

Il indique qu'au 1er décembre 2014, la longueur de la voirie communale se compose comme suit :

Type de voies	Longueur en mètres
Rues	10 977
Voies communales hors agglomération	7348
Places et parkings	250
Chemins ruraux	275
Total	18 850

En conséquence, Monsieur le Maire propose, d'arrêter la nouvelle longueur de la voirie communale à 18 850 mètres au 01 décembre 2014.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité**

ARRETE au 1er décembre 2014 la nouvelle longueur de la voirie communale à 18 850 mètres.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la Préfecture pour la revalorisation de la Dotation Globale de Fonctionnement de l'année 2015.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

QUESTION N° 10 – Rapport annuel d'activité du syndicat mixte des eaux de la Région Rhône-Ventoux pour l'exercice 2013

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS, 1ère adjointe

Conformément à l'article L5211-39 du CGCT le rapport annuel d'activité du syndicat pour l'ensemble des services qui lui ont été délégués, doit être présenté au conseil municipal.

Les principaux faits marquants de l'année 2013 :

- Mars à Juin : nettoyage de la Nesque : des opérations de dépollution de la Nesque ont été mises en place suite aux dysfonctionnements constatés sur la station d'épuration de Saint-Didier
- Mai : signature des contrats de délégation de service public
- Juin : signature de la Charte Rhône Ventoux
- Juin : travaux liés à la réouverture de la ligne SNCF : l'opération de réouverture de la ligne SNCF reliant la commune de Carpentras à celle d'Avignon a nécessité le dévoiement et le renouvellement de canalisations d'eau potable et d'assainissement présentes dans l'emprise de la voie du chemin de fer. Ces travaux doivent se terminer au 3ème trimestre 2014.
- Octobre : approbation d'un cahier des prescriptions techniques pour le service de l'eau potable.

Le Conseil municipal prend acte de cette information.

M.PLANTADIS : extension de la mission de l'expert accepté par le tribunal administratif. Plusieurs lavages ont eu lieu semaine 48. Ces derniers ne se sont pas révélés concluants. Un nouveau protocole de lavage est en cours d'élaboration.

QUESTION N° 11 - Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales pour les dépenses d'équipement de l'accueil de loisirs sans hébergement

Rapporteur : Mme Michèle SORBIER - Adjointe

L'accueil de loisirs sans hébergement extra- et péri- scolaire de la commune est actuellement installé dans les locaux de l'école primaire de la commune.

La mise en œuvre de l'ALSH périscolaire à la rentrée 2014 a nécessité une réorganisation des locaux scolaires et extra scolaires. De nouveaux espaces ont été libérés pour permettre aux enfants d'être accueillis les mercredis après-midi, les vacances et le soir de 16h à 18h30 dans de bonnes conditions.

Un espace est désormais destiné au travail des animateurs. Ces nouveaux emplacements ont besoin d'être aménagés pour être fonctionnels.

L'enveloppe nécessaire à l'acquisition du mobilier basique et du matériel nécessaire au fonctionnement de l'ALSH est estimée à 10 000 euros TTC.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité**

DECIDE d'engager les achats d'équipements nécessaires à l'ALSH pour son bon fonctionnement

SOLLICITE auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse une subvention au meilleur taux possible pour financer une partie de ces équipements.

AUTORISE M. le Maire à accomplir tous les actes juridiques liés à la réalisation de ce projet.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

Le Secrétaire de séance

Le Maire

Les Conseillers Municipaux